

SYNTHESE – TJ DE NANTERRE ET JURIDICTIONS DU RESSORT DES HAUTS-DE-SEINE – A JOUR AU 30 MARS 2020

I. TJ DE NANTERRE

Le TJ de NANTERRE applique un plan de continuation d’activité, permettant aux seules urgences de fonctionner.

Note relative au fonctionnement du TJ de NANTERRE durant le PCA :
<https://www.matoque92.com/images/467/989ea95f9340f9f3dccd7f310c8d4.pdf>

A. MATIERE PENALE

• **Audiences correctionnelles**

Les dossiers sans mesure de sûreté sont reportés sans date. Les parties seront recitées ultérieurement, avec le cas échéant une faculté pour le Parquet d’opérer un tri en application de l’opportunité des poursuites.

Les dossiers dans lesquels les prévenus font l’objet d’un **contrôle judiciaire** sont renvoyés. L’avocat de permanence note toutes les dates de renvoi, et celles-ci vous sont ensuite répercutées, pour les avocats qui figuraient déjà au dossier ou qui se sont manifestés sur l’adresse email dédiée infocovid19barreau92@gmail.com, par un membre du Conseil de l’Ordre, par email.

Les dossiers dans lesquels le prévenu est **détenu** (hors les cas des personnes détenues pour autre cause qui ne feraient l’objet d’aucune mesure de sûreté dans le dossier appelé à l’audience) sont jugés. Si vous êtes avocat commis d’office ou avocat choisi et que vous n’entendez pas vous déplacer, du fait de la situation sanitaire, il est nécessaire de l’indiquer sur l’adresse email infocovid19barreau92@gmail.com afin que le dossier puisse être plaidé par l’avocat de permanence.

• **Instruction**

Les demandes d’actes (articles 81 et suivants) doivent être faites par LR-AR ou par email :

- Email classique : instruction.tji-nanterre@justice.fr
- Email RPVA / EBARREAU : cep.instruction.tji-nanterre@justice.fr

Les demandes de mise en liberté : elles doivent être déposées par LR-AR ou à titre exceptionnel sur place. La voie électronique n’est pas autorisée.

Le Président de la Commission pénale a émis les suggestions suivantes :

- Le client dépose la DML au greffe de l’établissement pénitentiaire.

- La famille informe l'avocat
- L'avocat transmet les pièces au Juge d'Instruction par email à l'adresse mail instruction.tji-nanterre@justice.fr

- **Interjeter appel**

Les déclarations d'appel tant à l'encontre des jugements correctionnels que des ordonnances rendues par un Juge d'Instruction du TJ de NANTERRE ou un JLD du TJ de NANTERRE doivent être adressées par voie électronique au service des voies de recours à l'adresse suivante : vr.pr.tji-nanterre@justice.fr

- **Mineurs**

Le tribunal pour enfants de Nanterre a instauré une permanence avec un juge et un greffier pour chaque jour de la semaine. Des déplacements sont prévus le lundi, mercredi et vendredi pour traiter les urgences et les autres jours si nécessaire, en particulier pour les défèrements.

Les audiences pénales seront reportées sauf en cas de défèrement et de dossiers à l'audience du TPE comportant des détenus.

Les éventuels mineurs déférés au TJ de NANTERRE durant le plan de continuation d'activité seront assistés par un avocat du groupe d'avocats volontaires intervenant pour les permanences pénales durant le plan de continuation d'activité.

- **Permanence pénale**

Les désignations sont suspendues.

Un groupe d'avocats volontaires, conscients des risques auxquels ils s'exposent, a été constitué pour assurer les permanences.

Seuls les avocats ayant manifesté leur volontariat auprès de Cédric MARTIN – c.martin@barreau92.com sont inclus dans les plannings de permanence.

Un avocat du Barreau des Hauts-de-Seine est de permanence pénale chaque jour au TJ de NANTERRE durant le plan de continuation d'activité, pour assurer les comparutions immédiates, les CPVCJ, les éventuelles informations judiciaires et les éventuels déférés mineurs, ainsi que les audiences de renvois en matière correctionnelle (prises de la date de renvois pour les dossiers dans lesquels le prévenu est sous CJ ; assistance des prévenus détenus pour lesquels l'avocat désigné ou CO a fait part de son impossibilité de se déplacer du fait de la situation sanitaire) et les éventuels débats JAP nécessitant un avocat commis d'office (ou pour lequel l'avocat CO ou choisi a fait part de son impossibilité de se déplacer du fait de la situation sanitaire sur la boîte email dédiée infocovid19barreau92@gmail.com).

Le planning des avocats de permanence n'est pas diffusé afin de permettre aux avocats volontaires de pouvoir travailler le plus sereinement, compte tenu des conditions de travail difficiles.

- **Ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de procédure pénale**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755529&categorieLien=id>

- **Note de la Commission pénale relative à l'ordonnance du 25 mars 2020**

Note de la Commission pénale du barreau des Hauts-de-Seine | [Une adaptation des règles de procédure pénale au détriment des droits de la défense : vers un confinement des droits de la défense ?](#)

- **Circulaire du 26 mars 2020 de présentation des dispositions de l'ordonnance n°2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19. NOR : JUSD2008571C**

<http://www.justice.gouv.fr/bo/2020/20200326/JUSD2008571C.pdf>

- **Circulaire du 25 mars 2020 de présentation des dispositions applicables pendant l'état d'urgence sanitaire et relative au traitement des infractions commises pendant l'épidémie de Covid-19. NOR : JUSD2008353C**

<http://www.justice.gouv.fr/bo/2020/20200326/JUSD2008353C.pdf>

B. ASSISTANCE EDUCATIVE

S'agissant de l'assistance éducative, les mesures pourront être renouvelées sans audience, en visant les circonstances exceptionnelles et l'urgence après avoir obtenu les observations éventuelles écrites des avocats et des parties.

En l'absence de secrétariat commun, les convocations à venir sont provisoirement gelées.

Les avocats sont invités à communiquer via la boîte structurelle du cabinet 04 : cab04.tpenanterre@justice.fr qui est lue chaque jour.

Note relative à l'assistance éducative :
<https://www.matoque92.com/images/7c5/a3f1a1334949091c9ca541e93137b.pdf>

C. MATIERE CIVILE ET JAF

Seuls les procédures urgentes sont traitées (ex. : ordonnances de protection et certains référés civils).

- **Dossiers urgents enrôlés avant le plan de continuation d'activité**

Pour les dossiers enrôlés avant le plan de continuation d'activité, le greffe vous adresse un email pour vous indiquer une date à laquelle déposer votre dossier. Le dossier est à déposer

dans un bureau dédié, au 2^e étage de l'extension du Palais de Justice, en face des ascenseurs.

- **Nouveaux dossiers urgents**

Pour les nouvelles procédures urgentes, il convient d'adresser votre acte sur la boîte email dédiée :

- Refere.tji-nanterre@justice.fr en matière civile.
- Greffes-pma.tji-nanterre@justice.fr pour les procédures JAF.

Si votre dossier entre dans les critères de l'urgence au sens du plan de continuation d'activité, vous recevrez un email vous indiquant la date à laquelle déposer votre dossier de plaidoirie. Aucune audience ne se tient. Le dossier de plaidoirie est à déposer dans un bureau dédié, au 2^e étage de l'extension du Palais de Justice, en face des ascenseurs.

- **Note explicative du 18 mars 2020**

Nous invitons à lire la note du 18 mars 2020 de Madame Loue-Williaume sur le **fonctionnement des contentieux essentiels**. [Lire la note...](#)

- **Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété - NOR: JUSC2008164R**

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6121F5ADBE7DDB3BA96232F7D5782876.tplqfr31s_1?cidTexte=JORFTEXT000041755577&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510

- **Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période - NOR: JUSX2008186R**

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6121F5ADBE7DDB3BA96232F7D5782876.tplqfr31s_1?cidTexte=JORFTEXT000041755644&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510

II. **Les juridictions de proximité**

Les juridictions de proximité sont fermées.

Les contentieux qui en relèvent ne font pas partie du plan de continuation d'activité.

Note relative au fonctionnement du TJ et des juridictions de proximité : <https://www.matoque92.com/images/467/989ea95f9340f9f3dccd7f310c8d4.pdf>

III. **CPH**

Les Conseils de Prud'hommes de NANTERRE et de BOULOGNE-BILLANCOURT sont fermés.

Aucun mécanisme de référé n'est prévu en la matière dans le ressort.

- **Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété - NOR: JUSC2008164R**

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6121F5ADBE7DDB3BA96232F7D5782876.tplqfr31s_1?cidTexte=JORFTEXT000041755577&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510

- **Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période - NOR: JUSX2008186R**

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6121F5ADBE7DDB3BA96232F7D5782876.tplqfr31s_1?cidTexte=JORFTEXT000041755644&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510

IV. TRIBUNAL DE COMMERCE

Seules les urgences sont assurées, par visioconférence.

Mesures arrêtées au 20 mars 2020 :

<https://www.matoque92.com/images/bcf/f54abf74e6e6180a1720ff2076c59.pdf>

Communiqué du Tribunal de Commerce du 25 mars 2020 :

<https://www.matoque92.com/images/bcf/f54abf74e6e6180a1720ff2076c59.pdf>

V. Le BAJ

Le BAJ du TJ de NANTERRE est fermé.

VI. Commission de discipline à la Maison d'Arrêt des Hauts-de-Seine

Les désignations des avocats pour assurer les commissions de discipline en Maison d'arrêt des Hauts-de-Seine sont suspendues.

Si vous recevez des dossiers, vous n'avez pas à vous déplacer.

VII. Les permanences GAV

Les désignations des avocats pour assurer les permanences garde à vue sont suspendues.

Si vous recevez un SMS du centre serveur, vous n’avez pas à vous déplacer.